



PREFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Marseille, le **06 AVR. 2016**

Unité territoriale des Bouches-du-Rhône  
Subdivision de Martigues  
Route de la Vierge  
CS 1  
13696 Martigues Cedex

Référence : AZ/BC – D-0197-2016-UT13-Sub-Mar/T  
Affaire suivie par : Arnaud ZADJIAN  
arnaud.zadjian@developpement-durable.gouv.fr  
Tél. : 04 42 13 01 15  
Fax : 04 42 13 01 29

## Avis de l'autorité environnementale

- Objet** : Avis de l'autorité environnementale pour le projet d'installation classée.  
Demande en date du 28 août 2015 de la société SUDVRAC.  
Installation d'un centre de broyage et d'expédition de ciments sur le territoire de la commune de Fos-sur-Mer.
- Réf.** : 1 - Votre transmission du 1<sup>er</sup> septembre 2015 du dossier de demande d'autorisation d'exploiter.  
2 - 1<sup>ère</sup> contribution à l'avis de l'autorité environnementale.  
3 - Avis de la DDTM en date du 21 mars 2016.  
4 - Avis de l'ARS en date du 26 novembre 2015.

### 1 - Présentation du projet :

La société SUDVRAC sollicite l'autorisation d'exploiter une installation de broyage et d'expédition de ciments au sein de la zone industrialo-portuaire de Marseille-Fos sur la commune de Fos-sur-Mer.

La zone industrialo-portuaire de Marseille-Fos est une zone permettant ce type d'activité. Le site d'exploitation présente une surface d'emprise totale de 58 956 m<sup>2</sup>.

Le projet sera réalisé en deux phases :

- Phase 1 : importation de ciments, stockage en silos, ensachage, expédition en sacs ou en vrac ;
- Phase 2 : importation de clinker et d'ajouts, stockage du clinker et des ajouts dans un hall, broyage, stockage et expédition du ciment.

Le projet d'une capacité de 400 000 t/an de ciments pourra par la suite faire l'objet d'une extension.

Siège :  
DREAL PACA  
16, rue Antoine Zadora  
CS 70248  
13331 MARSEILLE cedex 3

## 2 - Cadre juridique

Compte-tenu de l'importance et des incidences du projet sur l'environnement, celui-ci est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L. 122-1-III et R. 122-6 du code de l'environnement.

L'avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier de l'étude d'impact et de l'étude de dangers et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Selon l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, donne son avis sur le dossier d'étude d'impact dans les deux mois suivant cette réception. Selon l'article R. 122-6-III du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente pour le projet est le préfet de Région ; pour préparer son avis, le préfet de région s'appuie sur les services de la DREAL.

Comme prescrit à l'article L. 122-1 et R. 512-6 du code de l'environnement, le porteur du projet a produit une étude d'impact et une étude de dangers qui ont été déclarées recevables et transmises à l'autorité environnementale pour être soumis à son avis.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L. 512-1 du Code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Rubrique	AS, A-SB, A, E, D, DC, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Capacité autorisée
2515-1-a	A	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. 1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant : a) Supérieure à 550 kW.	2 472 kW
2516-2	D	Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents. La capacité de transit étant : 2. Supérieure à 5 000 m <sup>3</sup> , mais inférieure ou égale à 25 000 m <sup>3</sup> .	6 000 m <sup>3</sup>
2517-3	D	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant : 3. Supérieure à 5 000 m <sup>2</sup> , mais inférieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup> .	5 950 m <sup>2</sup>
1434-1	NC	Liquides inflammables, liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, fiouls lourds, pétroles bruts (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435). 1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles.	1,2 m <sup>3</sup> /h
1530	NC	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public.	300 m <sup>3</sup>

Rubrique	AS, A-SB, A, E, D, DC, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Capacité autorisée
2910-A	NC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.	0,697 MW
2920	NC	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques.	132 kW
2925	NC	Accumulateurs (ateliers de charge d').	13,2 kW
2930-1	NC	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie ; 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur.	304 m²
4331	NC	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.	35 t

AS autorisation – Servitudes d'utilité publique

A-SB autorisation – Seuil Bas

A autorisation

E enregistrement

DC déclaration sous contrôles

D déclaration

NC installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A, ou AS, ou A-SB

### 3 - Les enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Le projet n'est concerné par aucune protection réglementaire.

Le site n'est pas situé dans :

- une ZNIEFF mais à proximité (environ 1 km) ;
- une ZPS/ZICO mais à proximité (3,1 km) ou une ZSC ou un SIC donc une zone Natura 2000 mais à proximité (3,1 km) ;
- un territoire d'un Parc Naturel Régional ;
- un réservoir de biodiversité ou un corridor écologique mais à proximité (environ 3 km).

Toutefois le pétitionnaire a fait réaliser une Evaluation Simplifiée des Incidences au titre de Natura 2000 et une étude faune/flore.

L'inventaire faune/flore montre une zone particulièrement sensible dans la partie sud du site. Il a été recensé des espèces et une flore avec des enjeux locaux de conservation faibles à très forts.

Un complément d'inventaire doit être réalisé courant mars 2016. Le pétitionnaire prévoit de déposer dans la foulée un dossier de demande de dérogation à la destruction d'habitats et d'espèces protégées.

### 4 - Qualité du dossier de demande d'autorisation

Les articles R. 512-3 à R. 512-6 définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation, l'article R. 122-5, complété par l'article R. 512-8 définit le contenu de l'étude d'impact et l'article R. 512-9 définit le contenu de l'étude de dangers.

L'étude d'impact comprend les six chapitres exigés par le code de l'environnement et couvre l'ensemble des thèmes requis. Le dossier a correctement analysé l'état initial et ses évolutions

pour les enjeux de la zone d'étude et de manière proportionnelle. L'analyse est proportionnelle aux enjeux de la zone d'étude et prend en compte tous les aspects du projet :

- les phases de chantier,
- la période d'exploitation,
- la période après exploitation (remise en état et usage futur du site).

Par rapport aux enjeux présentés, le dossier a bien identifié et traité les impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Il prend bien en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement. L'étude conclut, de manière justifiée, à une absence d'impact notable sur les différentes composantes de l'environnement.

Au vu des impacts présentés, l'étude présente les mesures pour supprimer, réduire les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

L'étude de dangers est conforme à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées. Elle a correctement été menée et ne montre pas d'accident entraînant des conséquences significatives pour les populations voisines.

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, la remise en état, la proposition d'usages futurs et les conditions de réalisation proposées sont présentées de manière claire et détaillée.

Les résumés non techniques abordent tous les éléments du dossier. Ils sont lisibles et clairs.

## 5 - Avis des services

Service	Avis	Réponse de la DREAL
ARS	« Avis favorable » en date du 26 novembre 2015. L'ARS précise que la qualité de l'étude des effets du projet sur la santé des riverains est satisfaisante. L'ARS demande à ce que la prescription suivante soit prise en compte dans l'arrêté d'autorisation : un dispositif anti-retour d'eau doit être posé afin de protéger le réseau d'eau publique.	La prescription édictée par l'ARS sera prise en compte dans l'arrêté d'autorisation.
DDTM (Police de l'eau)	« Avis favorable » en date du 21 mars 2016. « Ce dossier répond aux préoccupations du Service Mer Eau et Environnement en matière de Police de l'Eau. Il permet d'apprécier les conséquences de l'aménagement sur les milieux aquatiques et de s'assurer que les dispositions de l'article L. 211-1 du Code de l'environnement en vue de la gestion équilibrée de la ressource en eau ont été respectées. »	-
DDTM (Natura 2000)	La DDTM a été sollicitée pour rendre un avis sur la partie Natura 2000 de ce dossier dans un délai de 1 mois suivant la transmission du courrier du 17 novembre 2015. A ce jour, elle n'a pas émis d'avis.	Accord tacite.

## 6 - Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale

D'une manière générale, l'étude d'impact est claire, concise. Elle est complète et comporte les rubriques exigées par le code de l'environnement. Elle est proportionnée aux enjeux environnementaux qui sont limités.

La conception du projet et les mesures prises pour supprimer, réduire les impacts sont appropriées au contexte et aux enjeux.

L'enquête publique peut conduire à l'émergence d'enjeux ou faits nouveaux par rapport à cet avis basé sur les documents fournis par le pétitionnaire et les documents de planification connus à cette date. Il conviendra dans ce cas que les prescriptions proposées par l'inspection des installations classées prennent en compte ces nouveaux éléments.

Le présent avis est adressé à Monsieur le Préfet du département des Bouches-du-Rhône en vue d'être joint au dossier mis à l'enquête publique.

Pour le Préfet de Région et par délégation  
Pour le Directeur et par délégation  
Le Chef de l'U.T. 13



Patrick COUTURIER